

BULLETIN DE PAYE (contractuel·les)

TRÉSOR PUBLIC				DRFIP		BULLETIN DE PAYE		N° ORDRE 2	
TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYE DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION				MOIS DE 1		TEMPS DE TRAVAIL 3 151,67 H			
AFFECTATION				LIBELLE		SIRET			
GESTION POSTE				5					
IDENTIFICATION				GRADE		ENFANTS À CHARGE		ÉCH.	
MIN.	NUMERO	CLÉ	N° DOS.						
6	7			8		9		10	
CODE				ÉLÉMENTS		A PAYER		A DÉDUIRE	
								POUR INFORMATION	
101000				TRAITEMENT BRUT 13		1 850,97			
104000				SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT 14		2,29			
200364				ISOE PART FIXE		212,50			
202327				« PRIME GRENNELLE » 15		125,00			
202354				PARTICIPATION A LA PSC		15,00			
401112				COT. SAL. VIEILLESSE PLAFON. 16				151,16	
401210				CSG NON DÉDUCTIBLE 17				52,31	
401310				CSG DÉDUCTIBLE 18				147,37	
401510				CRDS 19				10,84	
402112				COT. SAL. VIEILLESSE DÉPLAFON. 20				8,76	
403212				COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT					
403312				COT. PAT. ALLOC. FAMIL.					
403612				COT. PAT. VIEILLESSE PLAF.					
403712				COT. PAT. VIEILLESSE DÉPLAF.					
403812				CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE					
404012				COTIS. PAT. MALADIE DÉPLAF.					
501010				COTIS. OUV. TRANCH. A IRCANTEC 21				61,28	
501110				COTIS. PAT. TRANCH. A IRCANTEC					
554500				COT. PAT. VST MOBILITÉ					
558000				IMPÔT SUR LE REVENU PRÉLEVÉ À LA SOURCE (TAUX PERSONNALISÉ... %)					
RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ									
NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE						TOTAUX DU MOIS		2 205,76	
						COÛT TOTAL EMPLOYEUR		1 774,34	
BASE SS DE L'ANNÉE				BASE SS DU MOIS 23		NET À PAYER 25		TOTAL CHARGES PATRONALES	
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE				MONTANT IMPOSABLE DU MOIS 24					
				1 837,19					
COMPTABLE ASSIGNATAIRE									
MIS EN PAIEMENT LE									
VIRE AU COMPTE N°									

Bulletin de salaire d'un professeur contractuel à l'indice 376 ayant un enfant à charge.

1. Mois de référence du paiement.
2. Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
3. Temps de travail : la mention « 151,67 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ; dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
4. Affectation : code de gestion de la DRFIP ; code de l'établissement d'affectation.
5. Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
6. Identification du ministère : 206 pour l'enseignement scolaire.
7. Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
8. Catégorie.
9. Enfants à charge : élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.

10. Indice majoré (IM) correspondant à la catégorie de non-titulaire.
11. Fraction de service complet ou fraction indemnités de vacances.
12. Codes informatiques utilisés par les services de la Trésorerie générale.
13. Traitement brut fonction de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
14. Supplément familial de traitement. Voir page 13.
15. Prime d'attractivité. Voir page 5.
16. Assurance vieillesse : 6,90 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
17. Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) : 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) × 98,25 %.
18. Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) : 6,8 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) × 98,25 %.

19. Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) × 98,25 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
20. Cotisation déplafonnée d'assurance vieillesse : 0,40 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
21. Cotisation retraite complémentaire IRCANTEC : 2,80 % du (traitement brut + IR + indemnités).
22. Cotisations patronales (pour information).
23. Base Sécurité sociale : il s'agit de la somme du traitement brut, de l'IR, du SFT et des indemnités.
24. Montant imposable : il s'agit de la somme du net à payer, de la CRDS et de la CSG non déductible.
25. Ne tient pas compte du prélèvement à la source (PAS).

SALAIRES (contractuel·les)

Indice majoré (IM)	TRAITEMENT BRUT mensuel	SALAIRE NET INDICIAIRE			SUPPLÉMENT FAMILIAL		
		Zone 1	Zone 2	Zone 3	1 enfant : 2,29 €		
					2 enfants	3 enfants	par enfant en +
ASSISTANT·ES D'ÉDUCATION							
Les AED sont rémunérés sur la base de l'indice 366 (CDD) et 375 en CDI							
366	1 801,74 €	1 491,50 €	1 462,54 €	1 448,06 €	77,72 €	194,04 €	138,67 €
375	1 846,04 €	1 528,17 €	1 498,50 €	1 483,66 €	77,72 €	194,04 €	138,67 €
AESH							
L'indice de rémunération est fixé dans une grille comprenant onze échelons allant de l'indice 371 (échelon 1) à l'indice 455 (échelon 11). Le premier échelon correspond au CDD. Les collègues en CDI sont au 2 ^e échelon pendant les trois premières années, puis au 3 ^e échelon pendant les trois années suivantes, et ainsi de suite							
371	1 826,35 €	1 511,87 €	1 482,51 €	1 467,84 €	77,72 €	194,04 €	138,67 €
375	1 846,04 €	1 528,17 €	1 498,50 €	1 483,66 €	77,72 €	194,04 €	138,67 €
380	1 870,66 €	1 548,54 €	1 518,47 €	1 503,45 €	77,72 €	194,04 €	138,67 €
385	1 895,27 €	1 568,91 €	1 538,46 €	1 523,23 €	77,72 €	194,04 €	138,67 €
395	1 944,50 €	1 609,67 €	1 578,42 €	1 562,80 €	77,72 €	194,04 €	138,67 €
405	1 993,73 €	1 650,43 €	1 618,38 €	1 602,36 €	77,72 €	194,04 €	138,67 €
415	2 042,96 €	1 691,18 €	1 658,34 €	1 641,93 €	77,72 €	194,04 €	138,67 €
425	2 092,18 €	1 731,93 €	1 698,30 €	1 681,49 €	77,72 €	194,04 €	138,67 €
435	2 141,41 €	1 772,68 €	1 738,26 €	1 721,05 €	77,72 €	194,04 €	138,67 €
445	2 190,64 €	1 813,42 €	1 778,21 €	1 760,62 €	77,72 €	194,04 €	138,67 €
455	2 239,87 €	1 854,18 €	1 818,17 €	1 800,18 €	77,87 €	194,43 €	138,96 €
ENSEIGNANT·ES,CPE, PSY-ÉN NON TITULAIRES							
376	1 850,97 €	1 532,24 €	1 502,50 €	1 487,62 €	77,72 €	194,04 €	138,67 €
393	1 934,65 €	1 601,51 €	1 570,42 €	1 554,88 €	77,72 €	194,04 €	138,67 €
415	2 042,96 €	1 691,18 €	1 658,34 €	1 641,92 €	77,72 €	194,04 €	138,67 €
436	2 146,33 €	1 776,74 €	1 742,25 €	1 725,00 €	77,72 €	194,04 €	138,67 €
458	2 254,63 €	1 866,41 €	1 830,16 €	1 812,04 €	78,31 €	195,61 €	139,85 €
480	2 362,94 €	1 956,06 €	1 918,08 €	1 899,10 €	81,56 €	204,28 €	146,35 €
503	2 476,16 €	2 049,79 €	2 009,99 €	1 990,08 €	84,95 €	213,33 €	153,14 €
528	2 599,23 €	2 151,66 €	2 109,89 €	2 089,00 €	88,65 €	223,18 €	160,52 €
553	2 722,30 €	2 253,54 €	2 209,78 €	2 187,91 €	92,34 €	233,02 €	167,91 €
578	2 845,37 €	2 355,42 €	2 309,68 €	2 286,82 €	96,03 €	242,83 €	175,29 €
603	2 968,44 €	2 457,30 €	2 409,59 €	2 385,74 €	99,72 €	252,72 €	182,68 €
628	3 091,51 €	2 559,18 €	2 509,48 €	2 484,65 €	103,42 €	262,56 €	190,06 €

La FSU exige des grilles de rémunération nationale et revalorisée pour toutes les catégories : AED, AESH et non titulaires.

PRIME D'ATTRACTIVITÉ	
Brute mensuelle	Nette mensuelle
125,00 €	100,47 €
116,67 €	93,76 €
108,33 €	87,07 €
100,00 €	80,37 €
91,67 €	73,67 €
83,33 €	66,97 €
75,00 €	60,27 €
66,67 €	53,57 €
58,33 €	46,88 €
50,00 €	40,18 €
41,67 €	33,48 €
33,33 €	26,78 €
25,00 €	20,08 €
16,67 €	13,38 €
8,33 €	6,68 €



Le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 prévoit que les contractuel·les sont classé·es en deux catégories en fonction de leurs diplômes.

La grille complète (catégories 1 et 2) est accessible via le QR code.

Le décret 86-83 régissant les agent·es contractuel·les de l'État a été modifié en 2022 et stipule que le traitement indiciaire doit obligatoirement être réévalué au moins tous les trois ans, en CDD comme en CDI.

AED

Les premier·es AED en CDI devraient commencer à être évalué·es et augmenté·es cette année mais le ministère n'a prévu aucune grille de rémunération. La FSU exige la création d'une grille de rémunération nationale.

AESH

Les cinq premiers échelons de la grille de rémunération doivent être revalorisés d'urgence.

ENSEIGNANT·ES, CPE, PSY-ÉN NON TITULAIRES

L'indice de rémunération attribué à chaque agent·e est déterminé par le recteur. Il doit tenir compte des fonctions occupées, du niveau de qualification requis et de l'expérience acquise.

Pour la FSU, il est urgent d'instaurer une grille nationale de rémunération, de garantir un avancement réel et de mettre en place un plan de titularisation.

ASSISTANT·ES ÉTRANGER·ES ET ASSISTANT·ES LOCAUX/LOCALES DE LANGUE VIVANTE

Depuis septembre 2025, les assistant·es étranger·es de langues vivantes perçoivent une rémunération forfaitaire mensuelle brute de 1 036,21 € pour un temps de service de 12 heures ou 1 554,32 € pour 18 heures de service hebdomadaire soit respectivement de 832,80 € net ou 1 249,21 € net.